

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 224 /2024

portant sur l'occupation du stade municipal André Delaitre par la course « la Marlienne » le 10 novembre 2024

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
VU la demande de l'association du Tennis Club – section running pour l'organisation de la course pédestre « La Marlienne » prévue le 10 novembre 2024.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'organiser la course « la Marlienne » consacrée aux enfants dans l'enceinte du stade André Delaitre propriété de la Ville de Marly situé 1 avenue de Magny le 10 novembre 2024.

ARRETE

Article 1 : du samedi 09 novembre 2024 à partir de 16H00 au dimanche 10 novembre 2024 de 8H00 à 13H00, l'enceinte du stade André Delaitre, sera sous la responsabilité de Messieurs Benjamin BIEBER, organisateur de la course pédestre et Philippe LECORVAISIER, Président de l'association du Tennis Club.

Article 2 : Durant la période citée à l'article 1, aucune rencontre sportive, aucune autre manifestation de toute sorte ne pourra s'y tenir. Le présent arrêté vise tous les matchs sans exclusivité, coupe, championnat et amicaux, qui ne pourront avoir lieu dans l'enceinte du stade André Delaitre.

Article 3 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, les services de Police, le Président du Sporting Club, les représentants de la Ligue du Grand Est de football, les arbitres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Metz ;
- Monsieur le Directeur Départementale de la Police ; ✕
- Monsieur le Président du Tennis Club de Marly ; ✕
- Monsieur BIEBER – organisateur de la course la Marlienne ; ✕
- Monsieur le Président du Sporting Club de Marly ; ✕
- Services Techniques municipaux ; ✕
- Police Municipale ; ✕
- Affichage

Fait à MARLY, le 02 septembre 2024

Le Maire

- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
- exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture
- et affiché en mairie le 30 septembre 2024



Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.